

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 19 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DRH 95 Prestation de remboursement de l'abonnement au dispositif VÉLIB souscrits par les volontaires du service civique en mission pour la collectivité parisienne.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite loi de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 DRH 86 des 1^{er} et 2 octobre 2007 modifiée, relative à la prestation de remboursement des abonnements souscrits par les agents de la commune de Paris au dispositif VELIB ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder le remboursement de l'abonnement annuel au dispositif « VÉLIB » aux volontaires du service civique en mission pour la collectivité parisienne qui en font la demande ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 2 de la délibération susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé : « cette prestation est aussi accordée dans les mêmes conditions de temps de travail et d'ancienneté aux volontaires du service civique en mission pour la collectivité parisienne. »

Article 2 : Ces dispositions sont mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : La Direction des ressources humaines et la Direction du développement économique de l'emploi et de l'enseignement supérieur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la mise en œuvre des mesures individuelles qui en découlent.